APRÈS ART. 25 N° **265**

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 265

présenté par

M. Hemedinger, M. Cattin, Mme Audibert, Mme Genevard, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Pauget, M. Cordier, M. Bazin, M. Marleix, Mme Trastour-Isnart, Mme Serre, Mme Blin, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viry, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Ravier, M. Meyer, M. Reda, M. Vialay et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Les fédérations sportives, ligues régionales sportives, comités régionaux et départementaux sportifs ou associations sportives sont tenus de proposer des formations obligatoires par le biais de modules « détection et prévention de la radicalisation » dans la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs du sport pour la validation et le recyclage des diplômes au maximum tous les deux ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure propose de créer des formations obligatoires par le biais de modules « détection et prévention de la radicalisation » dans la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs du sport pour la validation et le recyclage des diplômes au maximum tous les deux ans.

Seule une connaissance fine du phénomène de radicalisation paf l'ensemble des acteurs du sport, ainsi qu'une bonne compréhension du rôle à tenir de chacun doit permettre d'adopter les bons comportements et les bons réflexes pour agir, chacun en fonction de ses compétences et de son niveau de responsabilité.

C'est pourquoi cette mesure insiste sur la formation à la laïcité et au phénomène de radicalisation pour tous l'ensemble des acteurs du sport : encadrants, éducateurs, élus, bénévoles, gardiens de gymnases, etc.